

Un ministre explique les nouveaux règlements sur l'évaluation du coût de la vie

Chaque municipalité, d'après le nouveau plan, est revêtue de pouvoirs équivalents à une commission royale.

CHACQUE LOCALITE AURA SON CONTRÔLE INDIVIDUEL.

Depuis que les nouveaux règlements concernant le contrôle du coût de la vie ont été promulgués, diverses opinions se sont manifestées dans les journaux et mises entre les mains du ministre du Travail, lesquelles, dit ce dernier, varient dans leurs conclusions. Tandis que les unes sont extrêmement en faveur des nouveaux plans, d'autres expriment une appréhension douteuse sur l'étendue de l'autorité municipale et quant aux méthodes avec lesquelles cette autorité peut être appliquée.

L'hon. T. W. Crothers a fait une déclaration dans le but d'éclaircir la situation et dans laquelle il dit:

Le principe fondamental, dit-il, des nouveaux règlements est un "home rule", c'est-à-dire l'administration locale au moyen de laquelle chaque localité au Canada, par ses fonctionnaires municipaux, exercera toute l'autorité dévolue au gouvernement. Chaque municipalité est revêtue de pouvoirs complets de faire des enquêtes tels que les possèdent une commission royale en vertu de la loi des enquêtes publiques et avec tous les pouvoirs d'une cour de justice pour les appliquer. Jamais on n'a accordé une latitude de contrôle aussi étendue aux municipalités pour régler leurs affaires. En principe cette mesure est l'essence même de la démocratie.

Jusqu'à ce jour les enquêtes faites par le gouvernement et nombre de ses ordonnances n'ont pas été suivies de poursuites, parce que l'initiative, comme il arrive dans toutes lois fédérales, appartient aux départements de la justice des diverses provinces et aux fonctionnaires locaux de la paix. Les méthodes, pour dire le moins, ont été superficielles, et à en juger par le nombre de plaintes et de critiques, loin d'être satisfaisantes. Il existe même aujourd'hui une répugnance de la part de quelques municipalités de se prévaloir des mesures directes offertes par le gouvernement et l'on soutient en certains endroits que les autorités fédérales devraient prendre la responsabilité de mettre en force ses propres lois sur la question du contrôle des prix.

INFLUENCE SUR LES PRIX LOCAUX.

Il y a deux raisons contre l'expérience de cette dernière alternative. La première est que la création d'une organisation fédérale aussi considérable pour remplir ce but, impliquerait un mécanisme onéreux et dispendieux à dépêcher d'Ottawa. Et la deuxième est que les prix, dans la plupart des cas, sont influencés par les conditions locales qui ne sont pas uniformes par tout le Dominion et que les autorités locales

peuvent plus facilement faire enquête et se rendre compte. Il y a naturellement d'autres questions d'importance nationale qui ont des rapports plus étendus et des conséquences plus vastes. De celles-là le gouvernement s'occupe activement et les expédie aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

Cette appréhension erronée des règlements actuels que j'ai mentionnée, est due en grande partie, je crois, aux faits que les municipalités n'ont pas étudié assez soigneusement les prévisions du nouvel arrêté. Ces dernières sont explicites et d'une longue portée et il ne peut y avoir de doute sur leur signification et leur effet. Je désire expliquer clairement quatre ou cinq points.

"Les nécessités de la vie, tel que le définit l'arrêté, signifient toutes les choses que nous mangeons ou que nous portons, ou tout ce qui est nécessaire pour vivre, ou tout ce qui de quelque façon fait partie de ou affecte la dépense domestique.

Les pouvoirs d'investigation qui sont conférés à nos municipalités sont aussi larges que peuvent l'être ceux d'une commission nommée par autorité royale. Un comité local, par exemple, peut forcer un témoin à venir de n'importe quel point du Canada pour donner son témoignage au lieu où se tient l'enquête.

Après l'enquête, les comités locaux qui seront composés de deux membres de la localité ou plus pourront rapporter le résultat de leurs investigations, sous leur propre signature, au conseil et au ministre du Travail et les publier. Il est alors à la discrétion de chaque conseil municipal de poursuivre ou non. A mon point de vue, la publicité est le meilleur moyen de prévention contre le retour de nouvelles offenses et dans la plupart des cas constituera une pénalité suffisante.

CE QUI CONSTITUE L'OFFENSE.

Ce qui constitue l'offense est—L'arrêté défend de conspirer, de s'unir ou s'entendre pour limiter le transport, la production, la fabrication, l'approvisionnement, l'emmagasinage, la vente des articles nécessaires à la vie; de restreindre le ou faire du tort au commerce; d'empêcher, de limiter ou de diminuer la production; de hausser ou maintenir les prix; ou, de fait, de ne rien faire qui puisse provoquer indûment ou artificiellement une hausse des prix. Il y a une prévision contre la vente des choses nécessaires à la vie à un prix plus élevé que ce que l'on croira "juste et raisonnable" et ce qui est juste et raisonnable sera déterminé par le tribunal devant lequel seront amenés les délinquants. La même règle s'applique au loyer des locaux choisis pour y faire des affaires. Il y a aussi des prévisions et clauses contre la thésaurisation et l'accumulation inutile, et contre le gaspillage.

Les infractions à ces règlements sont punissables d'une amende allant jusqu'à cinq mille piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans.

De toutes parts, il a existé un profond mécontentement et l'on a critiqué et dénoncé les réelles prétendues injustices causées par l'augmentation indue du coût de la vie. Je ne suis pas pour exprimer mon opinion

PERSONNEL DE LA MISSION CANADIENNE AUX ETATS-UNIS.

La mission de guerre se compose de:

M. Lloyd Harris, président.
F. A. Rolph.
A. H. Scott.
R. H. MacMaster.
J. A. Ross.
R. D. Younge, secrétaire.

Adresse:

Washington, D.C., E.-U.A.

sur le bien fondé, probable ou non, de ces critiques; mais je ne peux concevoir aucun meilleur moyen de lutter contre ces exactions et d'obtenir un prompt résultat.

Le gouvernement a placé une arme dans les mains mêmes du peuple, et c'est à lui de s'en servir, dans chaque municipalité canadienne et plus particulièrement dans les centres urbains où les plaintes sont plus fréquentes, et au besoin de s'en servir avec la plus grande sévérité. Les moyens à prendre sont simples, directs, et ils devraient être expéditifs. Pour ce qui est du ministère du Travail, ou du gouvernement en général, et de l'assistance qu'ils peuvent donner avec le service de leurs différentes agences, ils sont prêts à collaborer généreusement dans ce travail.

Mais un point que je désire surtout souligner, c'est qu'en stipulant que les tribunaux d'enquête locaux se composeront de fonctionnaires municipaux, les frais des enquêtes seront réduits à un minimum parce que les commissaires locaux seront déjà sur la liste de paie de la municipalité. Les commissions royales qui voyagent sont trop coûteuses pour en faire des tribunaux d'enquête.

Le département du Travail a déjà commencé de s'enquérir des prix de certains articles qui ne sont pas affectés par les conditions locales.

Le commissaire du commerce canadien, W. J. Egan, écrit au ministre du Commerce ce qui suit:

Les chiffres préliminaires des importations sud-africaines pour les premiers six mois de l'année courante indiquent que les marchandises importées se montent à un total de £18,391,977, soit une augmentation de £2,429,755, sur la première moitié de l'an dernier. Ces chiffres ne comprennent pas les magasins ou le numéraire du gouvernement sud-africain. Cette augmentation n'est seulement que sur la valeur, la quantité des marchandises étant beaucoup moindre, car il est actuellement impossible de donner des détails avant que les retours des douanes de l'Union pour juin soient publiés. La part du Canada de ces importations pour la période en question est de £403,286, soit une augmentation de £4,545, sur la même période de l'année 1917. Les importations totales des Etats-Unis s'élèvent à \$3,194,830, soit une augmentation de £190,990.

La valeur de l'augmentation du Canada dans le commerce d'exportation au Sud-africain est remarquable, quand on considère le fait qu'il n'y a eu qu'une ligne régulière de bateaux jusqu'à la fin de juin. Il y a eu aussi des marchandises transportées par des vaisseaux à voile et un très petit montant de marchandises par les bateaux de New-York. D'un autre côté, il y a eu beaucoup de départs des ports américains pendant les premiers quatre mois de l'année courante.

LES FORMULES POUR LICENCES DE DENRÉES

On doit avoir soin de les remplir correctement.

Les erreurs et les omissions qui sont commises par les gens d'affaires, et qui pourraient être évitées si on se donnait la peine de lire les directions, occasionnent un travail énorme à la branche des licences du Bureau des vivres. Les omissions principales que l'on commet sont les suivantes:

1. Le chiffre d'affaires annuel n'est pas donné. Ce détail est absolument nécessaire, autrement on n'est pas capable de déterminer les honoraires à payer qui sont basés sur ce chiffre annuel.
2. On envoie de l'argent sans l'accompagner de la formule. Ceci occasionne beaucoup de correspondance pour retracer la formule qui fait défaut.
3. On envoie les formules sans argent ou avec un montant qui n'est pas exact. Ceci occasionne encore de la correspondance pour retourner la formule et obtenir l'argent qui n'a pas été envoyé en premier lieu.
4. Parfois les formules ne sont pas signées.
5. On donne une adresse qui n'est pas correcte ou qui est incomplète.
6. On ne donne pas les détails nécessaires sur le genre de commerce. Par exemple, un boucher qui vend aussi des produits, tels que des légumes et des conserves, et qui se désigne tout simplement comme "boucher", ne peut recevoir le genre de licence qui lui permette de faire son commerce accessoire.
7. L'affidavit n'est pas assermenté devant un magistrat ou un juge de paix. Ceci veut dire que la formule doit être renvoyée afin d'obtenir l'assermentation qui est de rigueur.

D'après le règlement, tous les porteurs de licences doivent mentionner lisiblement leur numéro de licence lorsqu'ils correspondent avec le Bureau des vivres. Cette méthode facilite la classification et permet de retrouver la correspondance antérieure. Le fait que 150,000 formules ont été distribuées permet de se faire une idée de l'économie à pratiquer de ce côté. On ne peut trop convaincre les marchands de vivres que "pas de licence, pas de commerce" est une nouvelle loi que la guerre nous impose d'un bout à l'autre du pays.

Le prix du blé aux Etats-Unis est maintenu à \$2.20 par le président Wilson.

PERSONNEL DE LA COMMISSION DU COMBUSTIBLE.

Commissaire du combustible pour le Canada:

C. A. Magrath, Hope Chambers, Ottawa.

Sous-commissaire du combustible:

C. W. Peterson, Hope Chambers, Ottawa.

Représentant aux Etats-Unis et assistant commissaire du combustible.

H. P. McCue, Pittsburgh, E.-U.A.

Administrateurs du combustible pour les provinces:

Nouvelle-Ecosse—R. H. MacKay, New-Glasgow, N.-E.

Ile du Prince-Edouard—J. A. Macdonald, Cardigan, I.P.-E.

Nouveau-Brunswick—Dr James H. Frink, Saint-Jean, N.-B.

Québec—H. M. Marler, Montréal.

Ontario—R. Home Smith, Toronto.

Manitoba—J. A. Macdonald, Winnipeg.

Saskatchewan—T. M. Molloy, Regina.

Alberta—John T. Stirling, Edmonton.